

DECISION N°2020-L0493/ARCOP/ORD

sur recours de BOOB SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-012/RCAS/PCMO/CBRG/SG pour la construction d'infrastructures sanitaires, scolaires et marchandes au profit de la Commune de Bérégadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 août 2020 de BOOB SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bassiriki OUATTARA, directeur général de BOOB SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roland KABORE, Personne responsable des marchés de la Mairie de Bérégadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Sakinatou SOMBIE et Safiatou OUEDRAOGO, agents de GSM ; Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'entreprise GSM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-012/RCAS/PCMO/CBRG/SG pour la construction d'infrastructures sanitaires, scolaires et marchandes au profit de la Commune de Bérégadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2895 du jeudi 06 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 10 juillet 2020 ; que BOOB SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 10 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bérégadougou a lancé l'appel d'offres n°2020-012/RCAS/PCMO/CBRG/SG pour la construction d'infrastructures sanitaires, scolaires et marchandes (lot 02) à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non conforme l'offre de BOOB SERVICES au motif que les documents de l'ouvrier MILLOGO Yacouba n'ont pas été fournis au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, dans le dossier d'appel d'offres, il est demandé six (06) ouvriers qu'il a fournis et justifiés ; qu'ainsi, le nombre de six (06) ouvriers est bel et bien atteint ; que, cependant, le nom de MILLOGO Yacouba, profession soudeur, a été inscrit en lieu et place de OUATTARA Bamory, profession soudeur, qui, par contre, a tous ses documents en règle ; que par ailleurs, le fait de demander six (06) ouvriers qualifiés sans préciser leurs qualifications et formations semble ne pas avoir de sens dans la mesure où il était possible de citer six (6) plombiers ; qu'à la page 41 du DAO, dans les critères de qualification, il n'y a pas de précision dans le tableau du personnel demandé (lot 02 et 04) et, ce, aux items 04 à 08 ; que les six (06) ouvriers sont cités : deux (2) maçons, un (1) électricien, deux (2) peintres, un (01) ferrailleur et deux (2) menuisiers ; qu'en outre, son offre est relativement moins distante que celle de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, dans la partie « Critères de qualification », le DAO a exigé la présentation de six (06) ouvriers qualifiés disposant d'un CEP et d'une attestation de travail avec un minimum d'expérience de cinq (05) ans et des projets similaires ;

considérant que la CCAM a expliqué sa position estimant que les sieurs MILLOGO Yacouba et OUATTARA Bamory sont des personnes différentes ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait valoir le sérieux qui doit guider la préparation des offres et estimé qu'il s'agit d'une concurrence ; qu'il a bien une confusion grave éliminatoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il apparaît effectivement une incohérence entre la liste récapitulative des ouvriers proposés et les pièces justificatives qui suivent sur la personne de MILLOGO Yacouba ; qu'il s'agit d'une erreur mineure qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre comme étant non conforme ; qu'il faut prendre en compte le fait que cette liste n'est pas obligatoire et reste indicative ; que ce sont plutôt les pièces justificatives qui permettent de certifier la présence ou pas de l'ouvrier et son identité ; qu'en l'espèce, il n'y a pas de doute que c'est bien le sieur OUATTARA Bamory qui est proposé et non MILLOGO Yacouba ; qu'en effet, l'offre présente toutes les pièces de M. OUATTARA (CV, CNIB, CEP et attestation de travail) ; que, dans le même temps, aucune pièce justificative n'évoque un quelconque M. MILLOGO ; que, dans ces conditions, il y a lieu de dire que la CCAM n'a pas fait une bonne appréciation de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOOB SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOOB SERVICES est fondée car il a valablement fourni les pièces justificatives de six ouvriers qualifiés tel que requis par le dossier ; que l'erreur sur la liste récapitulative du personnel n'est pas suffisante pour écarter son offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-012/RCAS/PCMO/CBRG/SG pour la construction d'infrastructures sanitaires, scolaires et marchandes au profit de la Commune de Bérégadougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national